

Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie routière, notamment les articles L 113-1 et R113-1 ;
Vu le code des Communes ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié ;

Sur demande de Monsieur le Maire de la commune de Nantiat en date du 23 juin 2021, suite aux dégradations constatées sur la voie communale qui traverse le village de Villechenoux, par des gros véhicules,

Considérant que la voie communale qui traverse le village de Villechenoux est trop étroite pour permettre le passage de certains camions avec ou sans remorques, il y a lieu de mettre en place un panneau d'interdiction pour les véhicules de plus de 10 mètres.

ARRÊTÉ

Article 1 – Les véhicules de plus de 10 mètres venant de la route départementale n° 96A, **ne seront pas autorisés à traverser le village de Villechenoux,**

Article 2 – L'obligation ci-dessus sera matérialisée par l'implantation d'un panneau disque d'interdiction aux véhicules de plus de 10 mètres, conformément à la réglementation.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Bellac,
- au commandant de la gendarmerie de Bellac, qui sera en charge de son application
- au Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne – Maison du Département de Nantiat/Nieul, pour information.

Fait à NANTIAT, le 25 juin 2021

Le Maire,



Daniel PERROT

